



Convention type financière
relative aux aides du programme ACTEE

MERISIER

de *NOM DE LA COMMUNE*

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise Immeuble Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 Rouen Cedex, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 8 novembre 2021,

Ci-après désignée « **la Métropole** »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de ,
domiciliée ,
et représentée par , agissant en vertu d'une délibération
du en qualité de

Ci-après désignée « **la Commune** »,

D'AUTRE PART.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le groupement porté par la Métropole Rouen Normandie (appelé ci-après le coordinateur), conjointement avec l'Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie et les communes suivantes :

Bois-Guillaume, Canteleu, Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Le Trait, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Oissel, Petit-Couronne, Quévreville-la-Poterie, Rouen, Sahurs, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen,

est lauréat de l'appel à projet ACTEE MERISIER (nommé ensuite AAP ACTEE MERISIER) lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédante et Régies (FNCCR).

L'AAP ACTEE MERISIER porte sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux et principalement sur les bâtiments scolaires primaires (70% des bâtiments du projet à minima).

L'AAP ACTEE MERISIER permet d'obtenir des financements sur quatre axes :

- Postes d'économies de flux
- Outils et équipements de mesure
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement
- Aide au financement de la Maîtrise d'œuvre

Les dépenses éligibles s'étendent du 06/08/2021 (date de communication écrite des résultats du jury aux lauréats) au 30/09/2023 (fin de l'AAP ACTEE MERISIER).

Le projet du groupement de la Métropole Rouen Normandie, ALTERN et 15 communes

Le projet du présent groupement lauréat de l'AAP ACTEE MERISIER comprend :

- 55 bâtiments (dont 53 écoles),
- 113 467 m² de surface totale,
- 105 001 m² de surface scolaire,
- taux de surface scolaire de 92%,
- 9 000 écoliers bénéficiant des projets menés,
- Taux de passage à l'acte « potentiel » de 70%,
- Taux de passage à l'acte « certain » de 44%.

Les objectifs du groupement sont de :

- Renforcer l'ingénierie de projet de rénovation du Patrimoine communal, la mutualisation des ressources et favoriser le partage d'expériences sur le territoire (réseaux COP21 et Cit'ergie),
- Développer des vitrines de la rénovation performante sur des bâtiments à forte visibilité (patrimoines scolaires),
- Faciliter le passage à l'acte et engager les premières actions simples sur les projets en réflexions,
- Assurer un niveau de performance énergétique élevé sur l'ensemble des projets (atteindre la cible de 60% d'économie d'énergie sur au moins 50% des projets),
- Contribuer à l'atteinte de la trajectoire de rénovation du tertiaire public du PCAET et du Schéma Directeur des Energies en contribuant à la neutralité Carbone et l'atteinte du niveau BBC rénovation pour les projets.

L'aide financière maximale est de 250 000 € HT par membre du groupement et plafonnée à 600 000 € HT par groupement.

Les taux d'aides par lot sont les suivants :

- Lot Ressources humaines : Taux d'aide de 50% plafonné à une aide maximale de 90 000 € HT par membre
- Lot Outil de suivi de consommation : Taux d'aide de 50% plafonné à une aide maximale de 45 000€ HT par membre
- Lot Etudes techniques : Taux d'aide de 50% plafonné à une aide maximale de 90 000 € HT par membre
- Lot Maîtrise d'œuvre : Taux d'aide maximal de 30 % du coût global des études techniques du membre du groupement OU aide maximale 30 000 € par membre du groupement pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le tableau suivant récapitule les coûts et aides financières associés aux objectifs du groupement porté par la Métropole :

	Type d'action	Montant dépenses € HT	Budget Sollicité € HT
Lot 1 : Ressources humaines	2 ETP d'économie de flux mutualisés	799 833 €	249 330 €
Lot 2 : Petits Equipements et Matériels	6 besoins identifiés en outils d'instrumentation et en logiciels de pilotage / comptabilité 4 besoins en sous-comptage	307 919 €	153 960 €
Lot 3 : Etudes Techniques	36 audits 25 études complémentaires (faisabilité, structure, etc...)	406 171 €	196 710 €
Lot 4 : Aide à la maîtrise d'œuvre	Pas d'aide demandée sur ce lot pour équilibrer la demande d'aide	2 435 842 €	0 €
Total :		3 949 765 €	600 000 €

Dans le cadre de cet AAP ACTEE MERISIER, il est convenu que les aides financières du groupement soient versées par la FNCCR au coordinateur du groupement, et que celui-ci reverse à chaque membre sa part.

Des appels de fonds seront envoyés par le coordinateur du groupement à la FNCCR en juillet 2022, février 2023 et juillet 2023.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de versement des aides de l'APP ACTEE MERISIER à chaque membre du groupement.

Au titre de cette convention, les missions suivantes sont réalisées (couts HT) :

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole pour le suivi des actions de l'appel à projets ACTEE 2,
- fournir à la Métropole un mois avant chaque appel de fonds :
 - o les éléments techniques permettant de compéter le rapport d'activités,
 - o les éléments financiers permettant de compléter le rapport financier,
 - o un document de certification des dépenses signé par le comptable public ainsi qu'une copie des factures et tout autre document justifiant les dépenses.
- participer aux réunions de suivi de l'AAP ACTEE MERISIER,

Par ailleurs, afin de vérifier les économies réellement réalisées à la suite des travaux, la Commune s'engage à mettre en place de façon pérenne un suivi des consommations énergétiques du ou des bâtiments entrant dans le cadre de cet AAP.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme conformément à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE co-signée par les membres du groupement ;
- centraliser les échanges, faire remonter les demandes des membres du groupement, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR
- piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les bâtiments faisant l'objet d'un projet d'études ou de travaux dans le cadre de la présente convention, restent placés sous la responsabilité de la Commune.

La Métropole assume la responsabilité de coordinateur du groupement et d'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre du programme.

La Commune s'engage à informer immédiatement la Métropole si elle venait à constater un désordre ou un manquement dans le déroulé du programme pour les actions la concernant.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa notification et prendra fin à compter paiement du solde financier de l'opération : facture des prestations et achats acquittés, appels de fonds émis, subventions perçues par la Métropole, puis reversement de la subvention à la commune.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT

1) Montant de l'opération

La Commune prévoit les dépenses prévisionnelles suivantes pour les bâtiments lauréats de l'appel à projet MERISIER :

- Lot1 : XX€ HT
- Lot 2 : XX€ HT
- Lot 3 : XX€ HT
- Lot 4 : XX€ HT

2) Montant des contributions financières

La réponse à l'appel à projets ACTEE MERISIER coordonné par la Métropole prévoit une participation financière prévisionnelles pour la Commune de XXX :

- Lot1 : XX€
- Lot 2 : XX€
- Lot 3 : XX€
- Lot 4 : XX€

Le montant de l'aide ne peut dépasser le montant d'aide inscrit au bénéfice de la commune dans l'annexe financière de la convention de partenariat avec la FNCCR, dont la commune est partie.

La Métropole reversera les fonds réellement versés par la FNCCR pour les bâtiments cités dans la présente convention à la Commune, qui émettra un titre de recette à l'encontre de la Métropole.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Commune s'engage à valoriser l'action de la Métropole en tant que coordinatrice du groupement de l'appel à projets ACTEE MERISIER et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site Internet, etc.) relatifs à l'opération.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze jours avant envoi de la seconde.

En cas de résiliation de la présente convention après perception éventuelle de l'aide par la Métropole, la convention resterait en vigueur jusqu'au versement complet à la Commune tel que défini à l'article 6.

Si la résiliation intervenait avant les appels de fonds à la FNCCR prévus en juillet 2022, février 2023 et juillet 2023, la Commune s'engage à transmettre à la Métropole l'ensemble des justificatifs nécessaires et mentionnés à l'article 2. La convention resterait ainsi en vigueur jusqu'à la clôture des modalités financières prédéfinies.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Rouen, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Métropole,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge des
transitions et innovations écologiques,

Pour la Commune,